

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation adressée aux Pays-Bas pour établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)27

Adoptée le 11 décembre 2025

Publiée le 15 décembre 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par les Pays-Bas le 18 novembre 2015;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par les Pays-Bas, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 30 janvier 2020 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 1 juin 2023 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par les Pays-Bas, adopté par le GREVIO à sa 36^e réunion (30 juin – 3 juillet 2025), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 10 octobre et le 27 novembre 2025;

Saluant les mesures prises par les autorités néerlandaises pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- l'élargissement du cadre politique aux Pays-Bas grâce à l'adoption de nouveaux plans d'action nationaux, dont certains intègrent une perspective de genre plus marquée et couvrent un plus grand nombre de formes de violence à l'égard des femmes, notamment le Programme d'action national contre les comportements sexuels transgressifs et les violences sexuelles, le plan d'action Stop aux féminicides !, le plan d'action contre les pratiques préjudiciables (2020-2022) et le plan d'action national Femmes, paix et sécurité (2021-2025) ;
- la mise en conformité globale de la législation pénale néerlandaise avec les exigences de la Convention d'Istanbul, notamment dans le domaine de la violence sexuelle, avec la loi de 2024 sur les infractions sexuelles qui a introduit une définition du viol fondée sur l'absence de consentement à l'acte sexuel, conformément à l'article 36 de la convention, et la criminalisation du harcèlement sexuel dans la sphère publique, en ligne et hors ligne ;
- le développement des mesures préventives, avec un élargissement de l'éventail des activités de sensibilisation et des groupes cibles ainsi que des formes traitées de violence à l'égard des femmes, qui prennent fréquemment en compte la situation spécifique des femmes en situation de handicap et des femmes LBTI et donnent la parole aux femmes victimes lors des campagnes menées ;

-
- les nombreux efforts faits pour développer la coopération interinstitutionnelle dans le cadre des services de soutien aux victimes, avec la mise en place d'approches pluridisciplinaires d'évaluation et de gestion des risques.
- A. Recommande au Gouvernement néerlandais, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :
1. faire en sorte que la conception de la violence domestique figurant dans les documents de politique générale et les mesures prises tiennent davantage compte du fait que la violence domestique touche les femmes de manière disproportionnée, et harmoniser les définitions contenues dans l'ensemble de la législation avec les exigences de l'article 3b de la Convention d'Istanbul, en particulier y inclure la violence économique et les actes de violence perpétrés par un membre de la famille ou du foyer ou par un conjoint ou ex-conjoint, que l'auteur partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime (article 3) ;
 2. veiller à ce que toutes les politiques et mesures adoptées pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient coordonnées, y compris au niveau des communes et entre les communes, et à ce qu'elles couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris la violence économique et la stérilisation forcée ; assigner le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées et doter celles-ci de mandats et de compétences clairs, allouer les ressources humaines et financières nécessaires aux ONG qui travaillent avec des femmes victimes de violence et qui participent à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et mesures, et garantir la participation des organisations de défense des droits des femmes (article 7) ;
 3. allouer un financement approprié et durable aux politiques et mesures ayant trait à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, tant au niveau central que municipal, et définir, dans tous les ministères, services et organismes publics concernés, des lignes budgétaires et de financement spécifiques, conformément au principe de la budgétisation sensible au genre, tout en faisant en sorte que les organisations de défense des droits des femmes qui gèrent des services spécialisés de soutien aux femmes victimes de toutes les formes de violence, y compris les petites ONG locales, bénéficient d'un financement suffisant et durable, qui leur permette de fournir des services en continu (article 8) ;
 4. adapter les catégories de données qui seront utilisées par le secteur de la justice et les services répressifs, afin de prendre en compte le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur des faits, les liens entre eux, la situation géographique ainsi que le type de violence, et mettre en place dans le secteur de la santé une collecte harmonisée de données sur les contacts établis par les victimes de violence à l'égard des femmes (article 11) ;
 5. accentuer les efforts visant à inciter les écoles à diffuser des connaissances sur tous les principes énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul et à sensibiliser les enseignant·es à leur obligation de signaler tout soupçon de violence à l'égard d'un

1. Les articles de la Convention d'Istanbul sur lesquels portent les propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

enfant, conformément au Code de signalement, et à veiller à ce qu'ils s'en acquittent (article 14) ;

6. renforcer la formation de tous les professionnel·les qui sont en contact avec des femmes victimes sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris leur dimension numérique, en particulier dans les secteurs de la justice, des services répressifs, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation, en mettant l'accent sur la prévention de la victimisation secondaire, en adoptant une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes, tout en tirant parti de l'expertise des organisations de défense des droits des femmes et des prestataires de services spécialisés (article 15) ;
 7. accentuer les efforts visant à accroître le nombre et la capacité des refuges pour victimes de la violence domestique, ainsi que leur faculté à répondre aux besoins des femmes faisant l'objet de discrimination intersectionnelle, telles que les femmes sans permis de résidence, les femmes en situation de handicap et les jeunes femmes et les filles (article 24) ;
 8. faire en sorte que la violence à l'égard des femmes figure parmi les critères à prendre impérativement en compte dans les décisions relatives aux droits de garde et de visite et que les effets négatifs produits sur les enfants par cette violence soient mentionnés dans la législation, dans les matériels de formation, dans les lignes directrices et dans la pratique, tout en réduisant, dans les procédures relevant du droit de la famille, la représentation des femmes victimes d'abus comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives (article 31) ;
 9. garantir des enquêtes effectives, y compris la collecte proactive de preuves qui ne se limitent pas à la déclaration de la victime, des poursuites et des sanctions rapides pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et encourager les femmes victimes de violence à signaler les faits, notamment les femmes qui risquent de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle ou qui en sont victimes, par exemple les femmes en situation de handicap, les femmes LBTI, les femmes en situation de prostitution et les femmes migrantes, tout en supprimant toute pratique dissuadant les femmes victimes de porter plainte pour viol ou violence sexuelle, comme l'imposition de « délais de réflexion » (articles 49 et 50) ;
 10. intensifier les efforts visant à garantir une évaluation des risques sensible au genre dans les cas de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dans le cadre d'une réponse interinstitutionnelle, et analyser tous les cas de meurtre ou de décès suspect de femmes liés au genre, ainsi que les suicides qui peuvent être liés à des expériences de violence (article 51) ;
 11. réexaminer et développer le système des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection en se conformant pleinement à l'article 52 de la Convention d'Istanbul, de manière à ce que les autorités compétentes puissent émettre de telles ordonnances sur-le-champ en cas de danger immédiat, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre un seuil de risque grave qui soit supérieur à celui prévu par la Convention d'Istanbul (article 52).
- B. Demande au Gouvernement néerlandais de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2028.

-
- C. Recommande au Gouvernement néerlandais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.
 - D. Invite le Gouvernement néerlandais à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.